

571

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2012 734 /PRES/PM/MEF
portant indemnité de mission applicable aux
agents des Etablissements Publics de l'Etat

✓ VESACF N°05

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



- Vu la Constitution ;
 - Vu le décret n°2011-108/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2011-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Vu la loi n°032-2000/AN du 08 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
 - Vu la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'établissement public de santé ;
 - Vu la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
 - Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
 - Vu la loi n° 033-2008/AN du 22 Mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat ;
 - Vu le décret n°2005-186/PRES/PM/MFB/MFPRE du 1^{er} avril 2005 portant indemnité de mission applicable aux agents publics de l'Etat ;
 - Vu le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat du Burkina Faso ;
 - Vu le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le décret n°2002-557/PRES/PM/MFB du 27 novembre 2002 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
 - Vu le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2012

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret régit l'octroi de l'indemnité de mission aux agents des établissements publics de l'Etat. Il concerne aussi bien les indemnités de missions à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

TITRE 2 : INDEMNITE DE MISSION A L'INTERIEUR DU PAYS

ARTICLE 2 : L'indemnité de mission à l'intérieur du pays est une allocation financière aux agents des établissements publics de l'Etat afin de leur permettre de faire face aux frais occasionnés par une mission d'intérêt pour l'établissement, se déroulant hors de leur lieu de résidence habituelle.

La mission qui donne droit à l'indemnité est celle effectuée par un agent de l'Etablissement public lorsqu'il se déplace à l'intérieur du pays dans le cadre du service public soit :

- ✓ dans une province autre que celle de sa résidence habituelle ;
- ✓ à l'intérieur d'une même province sur une distance d'au moins cinquante (50) kilomètres.

Les déplacements entrant dans le cadre des activités ordinaires et habituelles, propres à certains établissements publics de l'Etat et donnant droit à l'indemnité de chantier ou de tournée, sont exclus du champ d'application du présent décret.

ARTICLE 3 : L'indemnité servie à l'occasion des missions à l'intérieur du pays comprend :

- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration.

ARTICLE 4 : Les taux journaliers de l'indemnité de mission à l'intérieur du Burkina Faso sont fixés conformément aux catégories et zones définies par le tableau suivant :

- ✓ **Catégorie I :** Présidents d'Universités, Délégués Généraux, Directeurs Généraux, Administrateurs et assimilés, Vice-présidents d'Universités, Directeurs Généraux adjoints, Secrétaires Généraux, Directeurs des UFR, d'Instituts et d'École des EPSCT, Directeurs de service et assimilés.
- ✓ **Catégorie II :** Agents publics de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ou catégories A, B et C.
- ✓ **Catégorie III :** Agents publics de 4^{ème} et 5^{ème} catégories ou catégories D et E.
 - Zone A : Chefs-lieux de régions ;
 - Zone B : Chefs-lieux de provinces ;
 - Zone C : Autres localités.

Zones Catégories	Zone A			Zone B			Zone C		
	Hébergement	Restauration	Total	Hébergement	Restauration	Total	Hébergement	Restauration	Total
I	20 000	10 000	30 000	18 000	9 000	27 000	17 000	7 000	24 000
II	18 000	9 000	27 000	16 500	7 000	23 500	15 000	5 000	20 000
III	14 000	6 000	20 000	13 000	5 000	18 000	12 000	4 000	16 000

ARTICLE 5 : Les missions ouvrant droit à l'indemnité sont celles autorisées par le Président du Conseil d'Administration, les Présidents d'Université, les Délégués Généraux et les Directeurs Généraux des établissements publics de l'Etat

Une circulaire tenant compte des spécificités viendra préciser les modalités d'autorisation

ARTICLE 6 : Le calcul des droits du missionnaire s'effectue sur la base de l'ordre de mission. L'indemnité de mission est perçue avant le départ en mission.

Pour une mission qui se déroule en une journée sans nuitée, ou pour le jour de retour d'une mission de plus d'un jour, seuls sont dus au missionnaire les frais de restauration.

ARTICLE 7 : Tout agent, de retour de mission, a l'obligation de déposer auprès de son service financier dans un délai maximum de quinze (15) jours un rapport de mission et l'original de l'ordre de mission comportant les visas de l'autorité compétente à l'entrée, et à la sortie de la localité de destination. Passé ce délai, un ordre de recette est émis à l'encontre de l'intéressé.

ARTICLE 8 : L'indemnité de mission à l'intérieur perçue à l'occasion des missions différées ou annulées doit être immédiatement reversée. Il en est de même pour les trop perçus constatés au moment du décompte définitif.

ARTICLE 9 Lorsque l'indemnité de mission à l'intérieur est prise en charge par un autre budget, elle est accordée de la manière suivante :

- si la prise en charge est totale (hébergement et restauration), l'indemnité n'est pas due ;
- si la prise en charge est partielle (hébergement ou restauration), le taux de l'indemnité est réduit du taux de la partie prise en charge.

ARTICLE 10 : En tout état de cause, le nombre de jour consacrés à une mission pour un agent doit en aucun cas dépasser 14 jours.

L'indemnité, payée à plein tarif jusqu'au 14^{ème} jour inclus, cesse d'être due à partir du 15^{ème} jour, à l'exception des missions de contrôle.

TITRE 3 : INDEMNITE DE MISSION A L'EXTERIEUR DU PAYS

ARTICLE 11 : La définition, la fixation des taux journaliers et les modalités d'octroi et de justification de l'indemnité de mission à l'extérieur du Burkina Faso sont les mêmes que celles des agents publics de l'Etat.

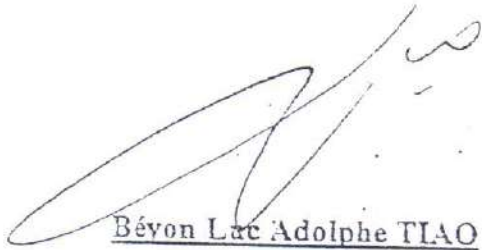
TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'article 11 du décret n°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent qui décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2012

Le Premier Ministre

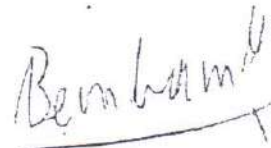


Béyon Luc Adolphe TIAO



Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA